

Par décret n° 2000-636 du 18 mars 2000.

La démission de Monsieur Mohamed Lamine Kahlaoui, juge au tribunal immobilier, est acceptée à compter du 1er avril 2000.

Par décret n° 2000-637 du 18 mars 2000.

La démission de Madame Aouatef Bellotf, conseiller à la cour d'appel de Monastir, est acceptée à compter du 1er avril 2000.

Par arrêté du ministre de la justice du 18 mars 2000.

La démission de Monsieur Ali Ben Houcine Mazhoud, huissier de justice à Jendouba circonscription dudit lieu, est acceptée.

Par arrêté du ministre de la justice du 18 mars 2000.

La démission de Monsieur Mohamed Ghorbal, notaire à Sfax circonscription dudit lieu, est acceptée.

RADIATION

Par arrêté du ministre de la justice du 18 mars 2000.

Est radié du tableau des huissiers de justice, le nom de Monsieur Akram Marzouk, huissier notaire à Mahrès circonscription de Sfax, pour non accomplissement des formalités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 2000-638 du 18 mars 2000.

Monsieur Belgacem Khamari, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 1 du 4 janvier 2000.

Décret n° 99-2828 du 21 décembre 1999, portant changement de la dénomination d'établissements publics

Au niveau de l'article premier

Au lieu de :

Le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en élevage bovin de Sidi Bouzid du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Lire :

Le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en élevage ovin de Sidi Bouzid du gouvernorat de Sidi Bouzid.

(Le reste demeure sans changement).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2000-639 du 21 mars 2000, complétant le décret n° 98-18 du 5 janvier 1998, fixant les conditions d'agrément des structures de transfusion sanguine ainsi que leurs attributions, leurs règles d'organisation et leur mode de fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 63-58 du 31 décembre 1963, portant loi de finances pour la gestion 1964 et notamment son article 14 portant création du centre national de transfusion sanguine,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-103 du 25 novembre 1996,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 82-26 du 17 mars 1982, portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret du 6 mai 1957, reconnaissant d'utilité publique le croissant rouge tunisien société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, fixant le statut particulier du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-2121 du 28 octobre 1998,

Vu le décret n° 77-774 du 19 septembre 1977, relatif aux emplois fonctionnels du personnel médical et juxtamédical des établissements relevant du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-988 du 2 juin 1988,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement intérieur général des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur